

AVENANT N°3 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS SOUS REGIME DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Il est convenu le présent avenant à la convention collective des agents de la Caisse des dépôts et consignations sous régime des conventions collectives entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Pierre-Rene LEMAS, agissant en qualité de Directeur général du groupe et de l'Etablissement public.

Et d'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des conventions collectives

Préambule

Conformément à l'article 9-3-2 de l'accord-cadre 2015/2017, les parties signataires conviennent afin de faciliter l'accueil d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté au sein du foyer, d'harmoniser l'accès au congé de naissance de 28 jours calendaires propre aux agents contractuels sous le régime des conventions collectives et l'accès à la dérogation postnatale journalière d'une heure jusqu'aux 18 mois de l'enfant, spécifique aux personnels de droit public.

Ces deux dispositifs sont désormais ouverts aux personnels de l'Etablissement public quel que soit leur statut et sont donc accessibles aux agents sous le régime des conventions collectives dans les conditions décrites par le présent avenant.

Article 1 :

L'article 89-2 de la convention collective modifiée (édition 2002) est modifié dans les termes suivants :

89-2 : Tout salarié, exerçant ses fonctions à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), peut à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, bénéficier, sur demande, et dans les conditions prévues par le présent article et suivants :

- Soit d'un congé de naissance ou post adoption de 28 jours, régi par les articles 89-2 et 89-2-1,
- Soit d'une dérogation horaire postnatale ou post adoption régie par les articles 89-2 et 89-2-2,

Quelle que soit sa situation familiale, un salarié ne peut au titre d'une même naissance ou adoption cumuler les deux dispositifs prévus au présent article et suivants.

Lorsque ce dernier vit en couple, il peut bénéficier, à sa demande, d'un des deux dispositifs mentionnés dans le présent article et suivants, sous réserve que son partenaire exerce une activité professionnelle, relève du statut de demandeur d'emploi ou soit en situation d'invalidité ou de handicap empêchant l'exercice d'une activité professionnelle, pendant la durée de ce bénéfice.

Pour l'application du présent article et des articles 89-2-1 et 89-2-2, constitue un couple deux partenaires ayant contracté un mariage ou un pacte civil de solidarité au sens des articles 143 et 515-1 du code civil, ou vivant en concubinage au sens de l'article 515-8 de ce code.

Lorsque les membres du couple ont la qualité de collaborateur de l'Etablissement public, ils désignent d'un commun accord, et au titre d'une même naissance ou adoption, le membre amené à déposer sa demande. Si le membre désigné est un salarié, cette demande est instruite selon les présentes dispositions de la convention collective.

89.2.1 : Suite à la naissance ou l'adoption d'enfants, tout salarié peut bénéficier d'un congé d'une durée de 28 jours calendaires afin d'en assurer la garde.

Ce congé est accordé, quel que soit le régime de travail du salarié (décompte horaire ou forfait jours) à compter du premier jour suivant la fin du congé de maternité, et en cas d'adoption, à compter du 1^{er} jour suivant le congé d'adoption ou l'arrivée de l'enfant au foyer en l'absence de congé d'adoption.

Cette demande est adressée à la direction des ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public dans le délai d'un mois à compter de la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, dans le mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le salarié membre d'un couple et bénéficiaire désigné du congé de naissance ou post adoption dans les conditions du dernier alinéa de l'article 89-2, ne peut en céder tout ou partie à son partenaire.

Ce congé est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté, des droits à congés et des droits à la retraite.

Ce congé de naissance est rémunéré selon le régime de travail dont relève le salarié bénéficiaire, à savoir :

- Si c'est la mère : régime précédent la période de congé de maternité ;
- Si c'est l'autre partenaire : régime au moment de l'entrée dans le dispositif.

Dans le cas de l'adoption, ce congé est rémunéré selon le régime de travail dont relève le salarié bénéficiaire, au moment de l'entrée dans le dispositif.

La date d'échéance de ce congé prévue au présent article détermine les délais de demande du congé parental.

89-2-2 : Suite à la naissance ou à l'adoption d'enfants, tout salarié, soumis au régime de décompte horaire, peut bénéficier d'une dérogation journalière d'une heure.

Le salarié, membre d'un couple et bénéficiaire désigné d'une dérogation horaire postnatale ou post adoption dans les conditions du dernier alinéa de l'article 89-2 peut la partager avec son partenaire selon une quotité définie d'un commun accord.

La dérogation journalière postnatale ou post adoption est accordée sur demande jusqu'au 18^{ème} mois de l'enfant.

Elle peut prendre effet dès le retour du congé de maternité ou d'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer en l'absence de congé d'adoption.

Les dérogations horaires postnatale et post adoption prévues au présent article sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté, des droits à congés et des droits à la retraite.

AK DP

PM
af CN

Elles sont rémunérées selon le régime de travail dont relève le salarié lorsqu'il accède au bénéfice de ce dispositif.

Article 2 :

Les autorisations d'absences liées à la venue/naissance d'un enfant figurant dans l'annexe 5 de la convention collective édition 2002 relative à la liste des absences sont modifiées et reprises en annexe du présent avenant.

Article 3:

Les dispositions générales relatives au champ d'application, la durée, la révision, la dénonciation, applicables au présent avenant sont les mêmes que celles de la convention collective.

Le présent avenant sera déposé par la Direction des ressources humaines de la Caisse des dépôts auprès de la Direccte et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

af
CN
R
AIT
PRC

Fait à Paris le, 16 OCT. 2015

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations


Pierre-René LEMAS

Directeur général

Pour les organisations syndicales représentatives,

La CGT, Annie Kovacs 

La CFDT, Patricia Durand 

La CFE CGC,

Claude Malat 

L'UNSA Groupe CDC,

Amélie Fenet 

ANNEXE 5 AUTORISATIONS D'ABSENCES INDIVIDUELLES

Cette annexe fixe les autorisations d'absences en vigueur à la CDC à compter de la signature de l'avenant n°3 de la convention collective.

Elle annule et remplace toutes autres dispositions antérieures à l'exception de celles, non mentionnées ci-après, reposant sur un dispositif légal ou réglementaire (ex : absence relative à l'exercice d'une activité liée à un mandat politique, à une activité syndicale, judiciaire, ...) ou qui donnent lieu à circulaires ou notes de service ponctuelles (ex : allocation de temps rentrée scolaire, fête du site, ...).

Les autorisations d'absences accordées aux salariés mariés bénéficient, dans les mêmes conditions, aux concubins et aux partenaires d'un PACS.

Les autorisations d'absences ne s'imputant pas sur les congés annuels et pouvant les interrompre le cas échéant sont énumérées à l'article 96.2 de la convention collective (édition 2002).

Les autorisations d'absences sont accordées pour le jour de l'événement sur production d'un justificatif ou selon les conditions définies par le texte conventionnel.

Autorisations d'absences liées à la venue/naissance d'un enfant :

- * dérogation prénatale journalière : 1 h, (art 88 de la convention collective - édition 2002),
- * dérogation postnatale journalière : 1h jusqu'au 18 mois de l'enfant (avenant n°3 de la convention collective)
- * congé de naissance : 28 jours calendaires (avenant n°3 de la convention collective)

Congés pour événements familiaux : article 96 de la convention collective (édition 2002).

Autorisations d'absences pour la préparation et la participation à un concours ou examen.

Divers

- * fêtes religieuses des différentes confessions autres que catholiques : article 96.5 de la convention collective (édition 2002).
- * stages de préparation à la retraite : 5 jours ouvrés.
- * anciens combattants : 1 jour ouvré par année civile.
- * dérogation horaire journalière pour les mutilés : 15 minutes.

Autorisations d'absences d'une durée inférieure à la journée pour les démarches suivantes accordées sur pièces justificatives :

* convocations ou réquisitions par une administration : commissariat de police, sécurité sociale pour examen de contrôle, permis de conduire.

* consultations médicales ou soins médicaux :

- les consultations ou actes médicaux en établissement de soins (hôpital ou clinique) lorsqu'il s'agit de rendez-vous concernant le salarié, un de ses enfants de moins de 16 ans ou un parent à charge
- les consultations au cabinet d'un spécialiste lorsque celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de retenir une heure de rendez-vous incompatible avec le respect des horaires de l'établissement (RV concernant le salarié, un de ses enfants de moins de 16 ans ou un parent à charge),
- les analyses médicales de longue durée prescrites au salarié.

* démarches urgentes et immédiates liées à des sinistres : inondations, incendies, cambriolages,

En outre, les personnels ont la faculté de bénéficier d'un jour exeat par année civile, non fractionnable, pour répondre à une nécessité de s'absenter pour un motif non prévu dans cette présente annexe.

AK
DP

ML
QF
CN